

Compte rendu de séance

Séance du 9 Septembre 2019

L' an 2019 et le 9 Septembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,en MAIRIE sous la présidence de DE CHOULOT Benoit Maire

Présents : M. DE CHOULOT Benoit, Maire, Mmes : MATTELLINI Gabrielle, SOLLET Annick, MM : HOT José, LEGER Pascal, LOUIS Eric,

BERHAULT Sandra ayant donnée procuration à Mme MATTELLINI
RACHLINE Jacques

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 8
- Présents : 6

Date de la convocation : 03/09/2019

Date d'affichage : 03/09/2019

Acte rendu exécutoire

après dépôt en
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme MATTELLINI Gabrielle

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Approbation de l'adhésion de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) - 2019_029
Approbation des statuts de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire - 2019_030
Adhésion au groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur - 2019_031
Création d'emploi (adjoint technique principal deuxième classe) - 2019_032
Avenant n°3 à la convention de co-maître d'oeuvre travaux station d'épuration - 2019_033
Avis sur le projet photovoltaïque de la commune de Tracy-sur-Loire - 2019_034
Projet de convention avec les services du Département (tapis de route centre bourg) - 2019_035
Motion contre la fermeture de la trésorerie de Sancerre - 2019_036
Délibération corrective de la 2019_033 avenant n°3 convention co-maître d'oeuvre travaux station d'épuration - 2019_037
Demande de réalisation d'une étude de SOLIHA - 2019_038
Décision modificative n°1 BP 246 - 2019_039
Adhésion au CAUE18 - 2019_040

Approbation de l'adhésion de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA)
réf : 2019_029

Par délibération en date du 27 juin 2019, les membres du conseil communautaire Pays Fort Sancerrois Val de Loire ont approuvé le retrait de la Communauté de communes de la compétence à la carte « Milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du Pays Sancerre Sologne à la date du 31 décembre 2019, et la création du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) au 1^{er} janvier 2020.

Ce nouveau syndicat assurera l'exercice des compétences associées aux items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (compétence GEMA obligatoire pour les communautés de communes), ainsi que les compétences associées aux items 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (compétences complémentaires à la GEMA mais non obligatoires pour les communautés de communes).

Par courrier en date du 10/07/2019, le Président de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire a notifié aux communes membres la délibération correspondante.

En vertu de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur cette adhésion de la Communauté de communes au SYRSA à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu la délibération de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire n°2019 061 du 27 juin 2019 portant retrait de la compétence à la carte « Milieux aquatiques du bassin versant des Sauldres » du Pays Sancerre Sologne et demande de création du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA),

Considérant qu'en vertu de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes à ce futur syndicat mixte,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : **D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire au Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Article 2 : **D'AUTORISER le maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'adhésion en article 1 et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation des statuts de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

réf : 2019_030

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5

Vu la délibération n° 2019 058 du conseil communautaire du 27 juin 2019 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire,

Vu le projet de statuts annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les statuts de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire annexé à la présente délibération

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur

réf : 2019_031

Monsieur le maire expose :

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant un public sensible. Les propriétaires de ces établissements ont l'obligation de réaliser, ou de faire réaliser, l'évaluation des moyens d'aération et soit de compléter un guide pratique d'autodiagnostic, permettant d'établir un plan d'action pour chaque établissement, soit de faire appel à un organisme accrédité pour la mise en œuvre d'une campagne de mesures de polluants.

Le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 a prévu le calendrier rendant obligatoire les obligations précitées. Ainsi, au 1er janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et crèches. Au 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré et au 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Energie du Cher a décidé de créer un groupement de commandes pour la réalisation des diagnostics de la qualité de l'air intérieur. La création de ce groupement de commande permettra d'une part, aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi et d'autre part, de rechercher les meilleures conditions techniques et financières pour l'exécution dudit diagnostic.

Pour ce faire, il est envisagé de lancer un accord-cadre de quatre (4) ans exécuté par bons de commande.

En juin dernier, le Comité Syndical du SDE 18 a approuvé d'une part, la constitution d'un groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur et d'autre part, le projet de convention constitutive dudit groupement présenté en séance.

Pour mémoire, la convention a une durée limitée correspondant à la durée de l'accord-cadre et le coordonnateur du groupement est le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18). Il sera chargé de préparer, signer et notifier l'accord-cadre. Cela a comme conséquence d'une part, d'exclure de la mission du SDE 18 l'exécution des clauses techniques et financières de l'accord-cadre et des bons de commandes et d'autre part, que chaque membre du groupement est responsable de ses engagements.

Pour mener à bien ses missions, le SDE 18 sera chargé de :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;
- d'assister les Membres dans la définition de leurs besoins et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- d'élaborer le DCE
- d'assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ;
- de gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres ;
- d'assurer la rédaction et l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées ;
- de rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats ;
- d'analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse ;
- de convoquer et conduire les réunions de la CAO ;
- d'envoyer les lettres de rejet;
- de transmettre les différents documents au contrôle de légalité ;
- de mettre au point le marché puis de le notifier;
- de procéder à la publication des avis d'attribution ;
- de transmettre aux Membres les documents nécessaires à la signature puis à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- de représenter les Membres en justice pour tout litige relatif à la passation du marché.

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement sera celle du SDE 18, coordonnateur du groupement.

En adhérant au groupement de commandes proposé par le SDE 18, la collectivité s'engage à :

- communiquer au SDE 18 une évaluation des besoins quantitatifs préalablement à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- respecter les demandes du SDE 18 et à y répondre dans le délai imparti ;
- de signer, avec l'attributaire commun retenu par le SDE 18 le ou les bons de commande correspondant à ses besoins propres ;
- d'inscrire le montant de l'opération le budget.

Les missions du coordonnateur du groupement ne donnent pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur du groupement sera indemnisé des frais réels, afférents à la préparation et à la passation de l'accord-cadre et au fonctionnement du groupement, par une participation financière répartie de la manière suivante :

Frais réels supportés par le coordonnateur du groupement

Nombre de Communes

Participation financière =

A titre d'exemple, la participation financière pour une Communauté de Communes composée de quinze (15) communes correspondra à : Participation financière quinze (15) communes.*

Le coordonnateur du groupement procède à une demande de remboursement, hors taxe et toutes taxes comprises, remise à chaque membre pour sa quote-part de participation financière.

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2113-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 221-8,

Vu la délibération n° 2019-20 du 18 juin 2019 du Comité Syndical relative à la constitution d'un groupement de commande pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur,

Considérant l'intérêt du projet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes ayant pour objet le diagnostic de la qualité de l'air intérieur,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour le diagnostic de la qualité de l'air intérieur, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de groupement,
- d'autoriser le coordonnateur du groupement à signer, avec le ou les titulaires, l'accord-cadre au nom et pour le compte de la collectivité sans distinction de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- d'autoriser le maire à signer le ou les bons de commandes issus de l'accord-cadre sans distinction de montant lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
d'autoriser le maire à signer tous actes en ce sens

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'emploi (adjoint technique principal deuxième classe)

réf : 2019_032

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de

fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 24 juin 2019,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 04 avril 2019,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, en raison de l'avancement de grade de l'agent dû à l'ancienneté

Le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2019,

Filière : technique

Cadre d'emploi : adjoint technique,

Grade : adjoint technique principal de 2^{ème} classe

ancien effectif : 1

nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Avenant n°3 à la convention de co-maître d'oeuvre travaux station d'épuration

réf : 2019_033

Monsieur le maire, fait état de la demande du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement concernant la convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage pour la station d'épuration, en effet, celui-ci souhaite annuler l'avenant n°2 et modifier les articles 3,4,5,11 et 13.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la demande faite par le SIVOM AEPA, et autorise Monsieur le maire à signer l'avenant n°3.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Avis sur le projet photovoltaïque de la commune de Tracy-sur-Loire

réf : 2019_034

Monsieur le maire, informe le conseil municipal du projet centrale photovoltaïque au sol que la commune de Tracy-sur-Loire souhaite implantée sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet un avis défavorable avec 4 contres 2 blancs et 1 pour.

Le projet subvisé ne s'intègre pas avec le projet d'intégration du bassin sancerrois au patrimoine mondial de l'UNESCO;

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Projet de convention avec les services du Département (tapis de route centre bourg)

réf : 2019_035

Monsieur le maire expose que pour effectuer les travaux concernant la voirie à refaire pour le projet centre bourg, il doit y avoir une convention entre le Conseil Départemental et la commune ayant pour objet le tapis de route.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité ledit projet de convention et autorise monsieur le maire à signer tout les documents nécessaires à sa réalisation.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Motion contre la fermeture de la trésorerie de Sancerre

réf : 2019_036

Monsieur le maire informe le Conseil municipal que le projet de réorganisation du réseau des trésors publics est en cours et que selon la carte la trésorerie de Sancerre va disparaître, nous serons alors rattachés à la trésorerie de Bourges.

La gestion financière et comptable de l'ensemble des communes de l'EPCI dépendent de la Trésorerie de Sancerre serait donc transférée.

L'accès au service public pour tout citoyen constitue un droit fondamental.

Notre bassin de vie se verrait donc directement pénalisé par cette fermeture qui aurait pour conséquence :

- l'éloignement de services de bases à la population au détriment des contribuables et des collectivités territoriales - la perte d'un service public majeur du bassin Sancerrois.

Alors même que le principe de proximité est au cœur du service public, cette fermeture :

- constitue un mauvais signal envers les territoires ruraux qui sont oubliés des politiques d'aménagement ;

- amplifie les inégalités territoriales, sociales et économiques ;

- contraint le contribuable à avoir recours à se déplacer toujours plus loin pour accéder aux services de la DDFIP.

Ainsi, les habitants des communes rurales et péri urbaines, se sentent une nouvelle fois abandonnés et délaissés au profit d'une concentration des services publics dans les villes centres.

Le Conseil municipal désireux de préserver le service public de proximité :

- demande le maintien de la Trésorerie de Sancerre en tant que site de proximité financé par l'Etat,

- exprime son soutien à l'ensemble des personnels de la Trésorerie de Sancerre;

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération corrective de la 2019_033 avenant n°3 convention co-maître d'oeuvre travaux station d'épuration
réf : 2019_037

Monsieur le maire, fait état de la demande du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement concernant la convention de délégation de Maîtrise d'ouvrage pour la station d'épuration, en effet, celui-ci souhaite modifier les articles 3,4,5,11 et 13.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la demande faite par le SIVOM AEPA, et autorise Monsieur le maire à signer l'avenant n°3.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de réalisation d'une étude de SOLIHA

réf : 2019_038

Le Conseil Municipal sollicite l'intervention de SOLIHA Cher pour une mission d'assistance et d'aide à la décision pour la réalisation de logements sociaux. Cette étude de faisabilité concerne 2 logements locatifs :

— Logements situés au 16 rue de la mairie 18 300 Thauvenay

Cette étude est financée à 100% par le Conseil Départemental suite à la signature de la convention tripartite entre le Département, SOLIHA Cher et l'agence départementale « Cher Ingénierie des territoires » relative à la mission d'assistance et d'aide à la décision des communes rurales pour la réalisation de logements sociaux confiée à SOLIHA Cher.

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative n°1 BP 246

réf : 2019_039

Vu la délibération n°2019_022 en date du 04 avril 2019 approuvant le budget primitif de la commune pour l'année 2019,

Après examen de la comptabilité de l'année 2019, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'effectuer des ajustements d'opérations d'ordre:

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
21 Immobilisations corporelles compte 2135	264€	
21 Immobilisations corporelles compte 21571	2 289.60€	
20 Immobilisations incorporelles compte 2031		2 553.60€
Total Général	2 553.60€	2 553.60€

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide à l'unanimité, la décision modificative suivante:

Désignation	Dépenses	
-------------	----------	--

	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
21 Immobilisations corporelles compte 2135	264€	
21 Immobilisations corporelles compte 21571	2 289.60€	
20 Immobilisations incorporelles compte 2031		2 553.60€
Total Général	2 553.60€	2 553.60€

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Adhésion au CAUE18

réf : 2019_040

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement est une association à vocation départementale, en application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 :

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Le conseil architectural gratuit pour les particuliers est une des missions essentielles de service au public inscrit dans la loi sur l'architecture de 1977.

Le CAUE est à la disposition des collectivités locales qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture.

L'offre de conseil du CAUE18 permet de répondre à un besoin d'expertise complémentaire sur de petits projets d'architecture et d'aménagement pour les administrés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité:

- L'adhésion de la commune à l'association Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Cher
- Autorise le versement pour l'année 2019, d'une cotisation d'un montant de 50 €

A l'unanimité (pour : 7 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Suite à la demande qui suit de Madame LAUVERJAT concernant la vente de sa parcelle ZD 21.

La parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé n°7 (voir document d'urbanisme), Madame LAUVERJAT a demandé si cet emplacement était toujours d'actualité.

Le conseil municipal a décidé après discussion à l'unanimité d'abandonner la réservation dudit emplacement.

Séance levée à: 20h30

En mairie, le 27/09/2019
Le Maire
Benoit DE CHOULOT